vivre votre profession avec le

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT

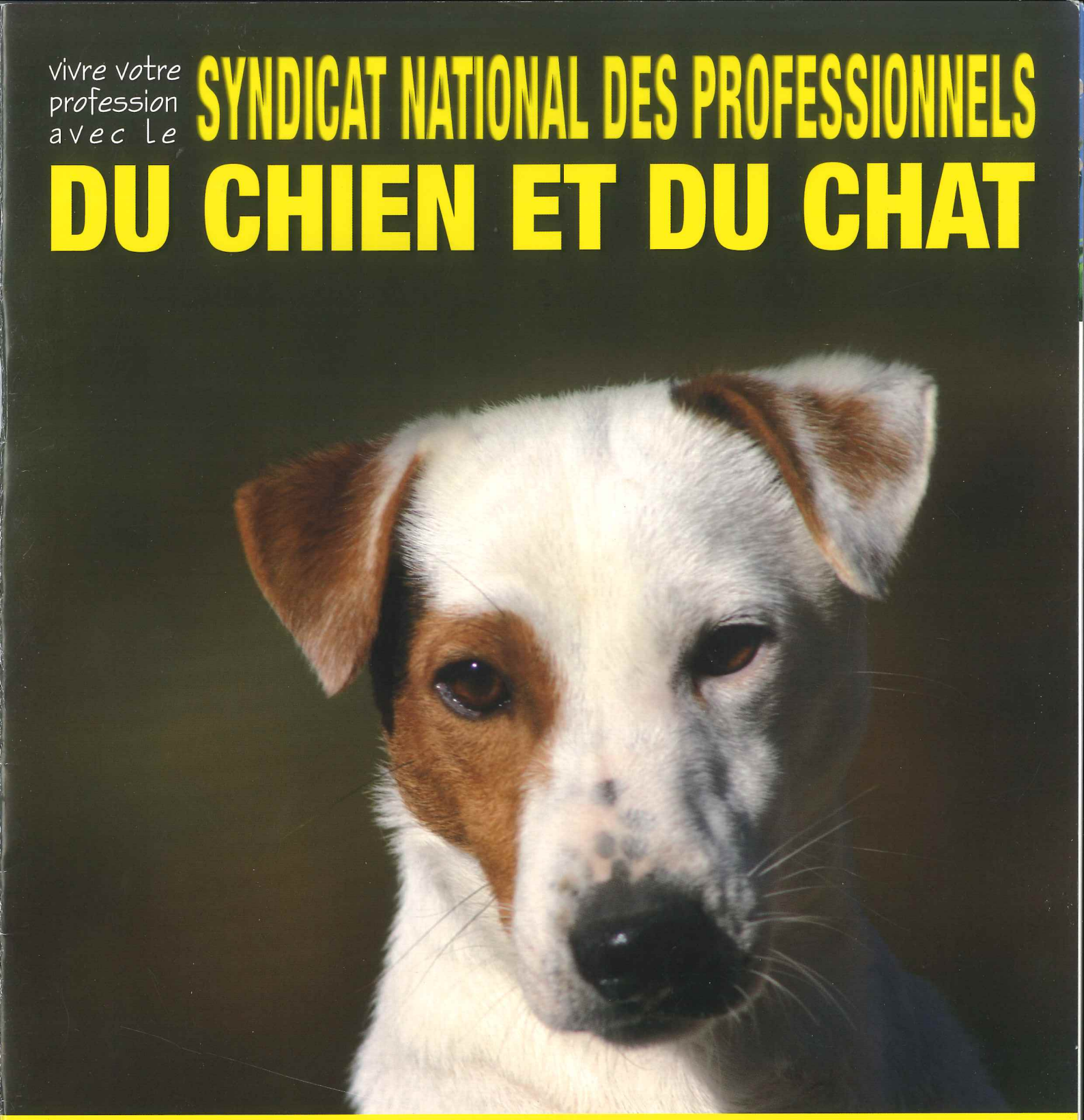

LE POINT SUR LES CERTIFICATS DE CAPACITÉ

Revue bimestrielle n°42
JUIN 2007 • Prix : 6€

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT

www.snpcc.fr

Route de Bourg
01320 CHALAMONT
Tél. 0892 681 341 (0,34€/mn)

Le comité et ses membres

Anne-Marie Le Roueil
Présidente

François Maletras
Vice-président

Cédric Bochard

Jean-Louis Aynie
Secrétaire

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT
SNPCC

Roger Daniel

Gérard Lefèbvre

Karine Devoize
Vice-secrétaire

Virginie Planche
Trésorière

Serge Laugier
Vice-trésorier

Jean-Claude Fonseca

Alain Frey

Catherine Pierre

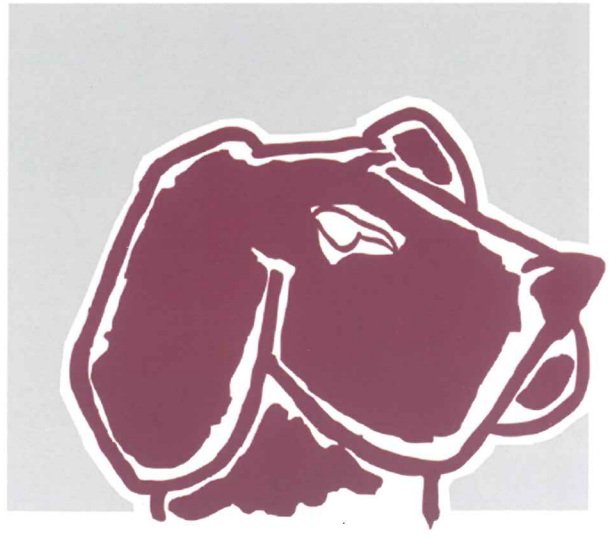

PROMO DOG

Tous les matériels et les accessoires pour les Toiletteurs et les Eleveurs

- MATERIEL
- HYGIENE
- SELLERIE
- CONFECTION
- TRANSPORT
- BOUTIQUE
- HABILLEMENT
- JOUETS
- AUTOCOLLANTS
- GAMELLES
- FRIANDISES
- EDUCATION
- ELEVEUR
- AGILITY

DEVIS GRATUIT

CATALOGUE GRATUIT

ZAC du Moulin Mayeux - 02110 BOHAIN
Tél. 03 23 07 04 04 - Fax 03 23 07 09 81

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat

N°42 - Juin 2007

Responsable de la publication
Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique
Armano Studio
01500 S^T DENIS EN BUGEY

Imprimerie Cusin
38300 BOURGOIN JALLIEU

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,34€ TTC/mn)
www.snpcc.fr

HORAIRES DU SECRÉTARIAT
de 9h00 à 12h30
et de 13h30 à 17h30

N° ISSN : 1778-7920

Abonnement
6 brochures : 30 €

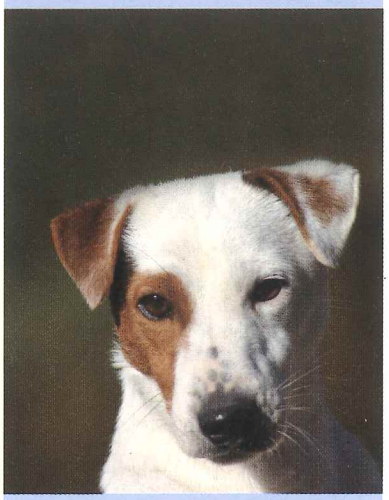

Photo de couverture
Alzen des Irréductibles Cathares
Eleveur Propriétaire Jean Louis Aynié

Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

EDITO le mot de la présidente

Chère adhérente, cher adhérent,

Notre pays a élu un nouveau Président de la République. Le 16 mai, il entrera en fonction et nommera son Premier Ministre. Dans les jours qui suivront, le gouvernement sera connu et nous saurons qui a été nommé comme Ministre de l'Agriculture.

A l'heure où les autres filières agricoles améliorent leurs structures, s'orientent vers la qualité, cherchent à être le plus autonomes possible (Institut d'Etudes TLB) qu'en sera-t-il de notre propre filière ?

Nous devons partager nos convictions, montrer la qualité de notre travail, soutenir les jeunes que nous formons, en un mot : CONVAINCRE.

Nos métiers exigent de la passion car ils demandent beaucoup d'investissement. L'élevage du chien et du chat est particulier, il a ses propres spécificités, qui sont incomparables avec d'autres activités d'élevage. Notre syndicat est né en 1978, nos premiers diplômes remontent à 1981, et nous en sommes encore à nos premiers pas.

Nous avons besoin de sortir de notre individualisme.

Nous avons besoin de nous soutenir les uns sur les autres.

Nous avons besoin que la différence soit clairement écrite entre les éleveurs, ceux qui sélectionnent, élèvent dans des structures adaptées, prennent en compte le bien être animal, socialisent leurs chiots, et vendent en prenant le temps d'expliquer au futur propriétaire... et les revendeurs qui achètent (où ?) et revendent.

Des milliers de gens aiment les chiens et les chats, mais aimer l'élevage du chien et du chat est tout autre chose : c'est cette petite flamme qu'il est indispensable d'avoir au fond de soi. C'est accepter toutes les contraintes, la pénibilité du travail, la disponibilité permanente et les moments de découragement lorsque les factures frappent à la porte de notre trésorerie.

Mais il y a aussi le plaisir que l'on a chaque jour renouvelé de se dire que notre métier est de donner la vie à des animaux qui sont dépendants de nous et de les élever pour ensuite les laisser partir dans des familles où ils feront la joie de nouveaux propriétaires.

C'est le plaisir de les voir évoluer et participer à leur éveil pour que chaque nouveau propriétaire puisse dire où il a acheté son chiot ou son chaton, pour que chaque vétérinaire qui le recevra en consultation puisse dire haut et fort l'importance d'aller chez un éleveur, de faire suivre son chiot par un éducateur, de le confier au moment des vacances chez un pensionneur et de ne pas hésiter à aller chez un toiletteur.

L'élevage du chien et du chat est une filière...

Monsieur le Futur Ministre de l'Agriculture, c'est tout cela qu'il va falloir que nous vous expliquions...

Anne-Marie Le Roueil, Présidente

"Efforce-toi de ne pas être de ton temps."
Georg Christoph Lichtenberg

La Présidente et les membres du comité comptent sur votre participation aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire, qui auront lieu le **mardi 19 juin 2007** à **Chalamont** (01).

Et ce, afin de délibérer sur la modification des statuts et notre règlement intérieur, prendre part à toutes discussions et délibérations, prendre connaissance de tous documents, émettre tous votes et, généralement, faire le nécessaire.

Education

Le Chien est le plus ancien mammifère carnivore domestiqué par l'homme... Leur histoire commune a plus de 10 000 ans.

Le chien cerbère

Le saint Bernard

Le Berger des Pyrénées

Vers le 3ème millénaire, dans l'Égypte ancienne, Anubis, dieu à tête de chien sert de guide dans l'au-delà. Dans la mythologie grecque, le chien Cerbère garde les enfers. Dans l'Odyssée le fidèle Argos meurt d'émotion en retrouvant son maître Ulysse. Des moines ardennais créent au IXème siècle la première race de Saint Hubert. En 1650 les prêtres de l'hospice Saint Bernard dressent des chiens à tourner la broche aux cuisines, ils deviendront de célèbres secouristes... Henri III est passionné d'épagneul papillon, Madame de Maintenon adore les bergers des Pyrénées. Au XVIIIème siècle, bichons et caniches mènent la vie de château. Joséphine de Beauharnais possède un Carlin qui a eu l'audace de mordre l'Empereur. Lamartine possédait un lévrier. Après la grande guerre, ils deviennent héros de bandes dessinées (Milou, Tintin, Snoopy).

Plus près de nous, bon nombre de présidents s'entourent de labradors...
De nos jours 10 millions de chiens sont protégés depuis 1978 par la déclaration universelle des droits de l'animal ...

Crise du temps ou temps de crise, prise de conscience ou prise de confiance, l'être humain a de plus en plus besoin d'anti stress, le chien est là pour lui répondre. Cependant vivre à part entière avec un animal que l'on "humanise" trop souvent est une relation contre nature il nous faut donc apprendre aux maîtres à bien vivre avec son compagnon, il est nécessaire d'établir une connivence (les chiens les plus heureux ne sont-ils pas ceux des clochards ?).

Le dressage doit rechercher une forme d'intelligence, l'animal ne doit faire que ce qui est positif.
Hormis les divers troubles du comportements et les solutions à y apporter que je vous proposerai au fil des différents journaux, il faut commencer par le B.A. BA, à savoir le choix du chiot et les bases d'éducation, la maternelle c'est la propreté, le assis couché pas bougé, la marche en laisse et le rappel.
Ma technique d'éducation vise à entrer en communication gestuelle et verbale avec le chien.
L'accueil du chiot dans la famille est primordial.

Les 3 règles d'or

<u>les repas</u> : la hiérarchie impose que l'animal mange après le maître et que l'on ne lui donne aucune nourriture pendant le repas,

<u>les morsures</u> : interdiction formelle de mordiller, de lécher,

<u>la solitude</u> : ignorer le chiot pendant les 20 minutes qui précèdent le départ, lors du retour ne l'approcher que lorsqu'il est calmé, ne pas le gronder s'il a commis quelques dégâts.

Nous verrons la propreté et les bases d'éducation juste avant les vacances afin de partir sereinement avec celui qui est le symbole de l'amour gratuit et de la fidélité à toute épreuve.

Thierry DRAMEZ – Adhérent éducateur

Crédit photos : Thierry Dramez

Relevé de conclusions de la réunion du 19 janvier 2007 sur

LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ «ANIMAUX DE COMPAGNIE DOMESTIQUES»

Objet : Compte-rendu de présentation du bilan de l'évaluation des connaissances pour la délivrance du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie domestiques.

Présents :

M. VARLET *(Société Centrale Canine)*
M. Michel ROBIN *(Livre Officiel des Origines Félines)*
M. Luc LADONNE *(Syndicat interprofessionnel des fabricants et distributeurs de produits et animaux familiers)*
Mme Anne Marie LE ROUEIL *(Syndicat national des professionnels du chien et du chat)*
M. Alain FONTBONNE *(Société francophone de cynotechnie)*
M. Bernard-Marie PARAGON *(Société française de félinotechnie)*
M. Jean-Luc VUILLEMENOT *(Association française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie)*
Mme Sophie KASBI *(Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires)*
M. V. BIANCHETTI *(Conseil de l'ordre des vétérinaires)*
M. Claude LAUGIER *(Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral)*
M. Alain GANIVET *(Association des vétérinaires des animaux de compagnie de collectivité)*
M. Christian DUMON *(Association française vétérinaire pour les animaux de compagnie)*
M. Bertrand DEPUTE *(Ecole nationale vétérinaire d'Alfort)*
M. Alain FONTBONNE *(Ecole nationale vétérinaire d'Alfort)*
M. Dominique GRANDJEAN *(Ecole vétérinaire de Maisons Alfort – UMS)*
M. P. ROUMAT *(Côté nature Fédération nationale des métiers de la jardinerie)*
M. Stéphane BRODA *(Fédération nationale des métiers de la jardinerie)*
M. François FONTENEAU *(Société pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal)*
M. L. KLARSFELD *(Société protectrice des animaux)*
Mme Sandrine PESTELVJEK *(Fondation Brigitte Bardot)*
Mme Lydie JOSSEC *(FNSEA – Section carnivores domestiques)*
M. Bernard ESNAULT *(FNSEA)*
Mme Carole BERTHELOT *(FRSEA Bretagne)*
M. Pierre JOSSEC *(FRSEA Bretagne)*
M. Thierry BEDOSSA *(Société francophone de cynotechnie)*
M. Antonio RUIZ *(Pile-Poil / MFEC)*
M. Olivier SILLION *(PRODAF)*
M. Arnauld LHOMME *(Fondation assistance pour animaux)*
M. André GOTORBE *(DGER / IEA)*
M. Louis MONTMEAS *(DGER / IEA)*
M. Alain JOSSELIN *(DGER / IEA)*
M. Olivier LE GAL *(DGAL / BPA)*
Mme Marie-Paule PREUX *(DGAL / BPA)*
M. Eric KEROURIO *(DGAL / BPA).*

Absents excusés :

Mme Caroline EPHRATI *(AMAZONE consultant)*
Mme Anne Marie HASSON *(Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France et des Pays d'expression française)*
Mme Claire BOUSQUET *(DGER).*

Crédit photos Le Chenil de Kerdilès

I. Bilan de l'évaluation des connaissances pour la délivrance du certificat de capacité (Eric Kerourio)

L'objectif de cette réunion était de faire un premier bilan avec les secteurs professionnels, techniques, académiques et associatifs sur la mise en œuvre de la délivrance du certificat de capacité prévu au paragraphe IV de l'article L. 214-6 du Code rural pour l'exercice des activités concernant les animaux domestiques de compagnie.

I.1 Rappel réglementaire

Un rappel du cadre réglementaire applicable dans ce domaine a été fait : art. R. 214-25 0 r ; 214-27 du Code rural et arrêté du 1er février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

I.2 Présentation

Une présentation chiffrée tenant aux remontées des Directions Départementales des Services vétérinaires a permis de mettre en évidence la nécessité de disposer des éléments disponibles pour les secteurs professionnels et associatifs concernés afin de fiabiliser les données d'activité au niveau national. Ainsi le PROFAF, la FNMJ, la SCC, le LOOF, et les associations de protection animale disposant de refuges transmettront au

bureau de la protection animale des éléments en leur possession tenant au nombre :

- d'Etablissements recensés de vente d'animaux de compagnie (et de chiens et de chats) : plus de 7000 ;
- d'élevages de plus d'une portée par an déclarés ;
- de chiens et de chats trouvés errants ou abandonnés (200 000) et réadoptés (par leur propriétaire ou un tiers) au cours d'une année (33 000).

Le rapprochement de ces chiffres devrait permettre d'établir une photographie de l'activité d'élevage et de vente de chiens et de chats en France.

Autres chiffres :

- Nombre d'établissements ayant une activité d'élevage ou de vente de chiens : 7 500
- Nombre d'établissements ayant uniquement une activité de pension pour chiens et chats ou d'autres animaux de compagnie : 800
- Nombre d'établissements ayant une activité de fourrière en 2005 : 520
- Nombre d'établissements ayant une activité de refuge en 2005 : 440
- Nombre de personnes ayant obtenu le certificat de capacité animaux de compagnie depuis 2002 : plus de 8 000

I.3 Programme en cours

Suite à la présentation chiffrée, le bureau de la protection animale (BPA) a évoqué le travail réglementaire qui allait occuper le premier semestre 2007. Le projet de décret relatif aux activités liées aux animaux de compagnie rejeté par le Conseil d'Etat sur la forme, sera à nouveau présenté d'ici fin mars en tenant compte des demandes d'aménagement de forme édictées par le Conseil d'Etat. Une version finalisée devrait être maintenant disponible d'ici la fin février et adressée aux représentants des professionnels et associations.

Suite à la transmission au Conseil d'Etat et en parallèle avec l'examen du décret, le bureau de la protection animale engagera une réflexion tant aux arrêtés d'application nécessaires pour l'application du texte et une réforme de l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux hébergeant des chiens et des chats.

Le BPA a ainsi sollicité les participants pour se porter volontaires à la mise en place de groupes de travail conduits par la DGAL sur 3 thèmes :

1) L'aménagement et le fonctionnement des établissements détenant des animaux de compagnie domestiques (révision de l'arrêté du 30 juin 1992 pour intégrer des mesures tenant aux espèces autres que les carnivores domestiques).
2) Les conditions de vente des animaux avec élaboration de modèles de documents d'accompagnement tel que l'attestation de cession, le certificat de bonne santé, la trame des documents d'information sur les besoins biologiques des animaux, l'étiquetage des présentoirs à la vente ou à l'adoption...
3) Les conditions de déroulement des manifestations commerciales de présentation d'animaux de compagnie hors d'un établissement.

Les personnes intéressées à participer à l'un de ces groupes de travail sont priées d'en informer, d'ici le 15 mars 2007 le bureau de la protection animale par courriel sur la boite institutionnelle bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Cette participation devra conduite à faire des propositions techniques pour nourrir la réflexion visant à l'élaboration de documents modèle ou de normes techniques d'hébergement ou de fonctionnement.

II. Etat des lieux du dispositif d'évaluation permettant la délivrance du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

L'inspection de l'enseignement agricole (MM Louis Montmeas, André Gotorbe et Alain Josselin) a poursuivi la réunion en présentant un bilan du fonctionnement du dispositif d'évaluation mis en place dans les centres habilités et un bilan des actions de formation habilitée conduites par le LOOF, SFC et SCC.

II.1 Partie : bilan du fonctionnement du dispositif d'évaluation

Bilan des inscriptions et des attestations délivrées

Années	Candidats reçus
2002	316
2003	972
2004	1 179
2005	987
2006	879
TOTAL	4 338
% de réussite	89
Nombre de sessions	452

Les 4338 candidats reçus depuis 5ans sont à mettre en relation avec les 1550 « capacitaires ayant fait valoir l'attestation de connaissances obtenue après l'évaluation en centres habilités » répertoriés par la DGAL : de nombreux titulaires de l'attestation de connaissances ne l'utilisent pas dans l'exercice de leur profession.

- Profil des candidats

Deux exemples régionaux sont présentés. Globalement les candidats ont entre 30 et 40 ans et sont souvent agriculteurs, en formation, demandeurs d'emploi ou « sans profession ».

- Fonctionnement du dispositif d'évaluation
- Information et communication sur le dispositif capacitaire
- Nombre et localisation des centres d'évaluation
- Gestion des incidents et des candidats atypiques
- Composition de la commission d'évaluation
- Avis des différents acteurs
- Préparation à l'évaluation

II.2 Partie : bilan des actions de formation conduites par la SCC, la SFC et le LOOF

Bilan des inscriptions et des certificats délivrés

Années	Candidats reçus
2002	1 754
2003	964
2004	773
2005	889
2006	985
TOTAL	5 365
% de réussite	-
Nombre de sessions	115

III. Echange avec l'assistance

Le CD rom n'est pas toujours jugé adapté aux activités réalisées : il y a une distorsion entre un examen de 5 minutes et des formations de 4 ans.

L'UMES (Dr Grandjean Maisons-Alfort) a participé à la réalisation de la première version.

Par ailleurs la formation capacitaire (18-20 heures) paraît courte quand on la compare avec les formations diplômantes (BEPA).

IV. Conclusion

La présentation et l'échange avec les participants a abouti à la conclusion suivante : le dispositif actuel d'évaluation est pertinent mais il doit faire l'objet d'une refonte pour mieux prendre en compte la situation des candidats, élargir la gamme des questions et relever le niveau d'exigence pour permettre une évaluation plus réaliste. Pour ce faire un groupe de travail qui intégrera les responsables de formations existantes et des « experts activités » volontaires se mettra en place piloté par la DGER.

En conclusion de cette réunion, il a été indiqué que les dispositions de l'arrêté du 1er février 2001 tenant aux modalités de délivrance du certificat de capacité sur la base de l'exercice d'une activité depuis plus de 3 ans doit être « toiletté ».

En effet la reconnaissance d'expérience professionnelle ne peut relever de l'autorité administrative mais de l'autorité académique sur la base de la VAE.

En tout état de cause, il ne semble pas pertinent de revenir sur les modalités initiales d'attribution du certificat de capacité pour toutes les personnes déjà détentrices. Il est proposé de tenir compte des connaissances à acquérir dans le cadre de la pratique quotidienne des soins et de l'entretien des animaux de compagnie en associant le maintien du certificat de capacité obtenu avec le suivi d'une formation adaptée à l'activité exercée. Le rythme de cette formation continue sera à adapter avec le cadre de la réglementation du travail sur le droit à la formation des salariés notamment l'ensemble des participants a accueilli cette réforme favorablement.

Source : Direction générale de l'alimentation

Timothée & Sherwood du clos de Nissa-Bella - Patrick & Isabelle Ponte éleveurs/propriétaires

Législation du travail

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES ENTREPRISES, NOUS SOMMES CONCERNÉS !

Le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 rappelle et précise l'étendue du principe d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Ce principe s'applique à l'ensemble des entreprises à compter du 1er février 2007.

« Art. R. 3511-1. - L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

« Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (...) »

Il n'est pas possible de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à l'ensemble des salariés tels que les locaux d'accueil et de réception, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport ou encore les locaux sanitaires et médico-sanitaires. S'agissant des bureaux, toute personne - le salarié, ses collègues, les clients ou fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l'entretien, de la propreté, ... - doit pouvoir être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l'occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive. Il s'agit de tenir compte de la réalité des entreprises dans lesquelles, de fait, les locaux, y compris les bureaux individuels, ne sont jamais uniquement occupés par un seul salarié. C'est pourquoi l'interdiction s'applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels.

Le principe d'interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente et conforme à l'arrêté du ministre chargé de la Santé.

« Art. R. 3511-6. - Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. »

« Art. R. 3512-2. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de : « Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 (...) »

La responsabilité de l'employeur

Une obligation de sécurité de résultat incombe à l'employeur vis-à-vis de ses salariés, employés ou apprentis mais aussi stagiaires, en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif dans l'entreprise. Il doit respecter et faire respecter les dispositions du code de la santé publique. De ce fait, repose sur lui la responsabilité de mettre en œuvre l'interdiction de fumer dans l'entreprise et de la faire respecter. Il dispose pour ce faire de son pouvoir d'organisation au sein de l'entreprise corrélé, au besoin, de son pouvoir disciplinaire. En cas de manquement à ses obligations mentionnées dans le décret, l'employeur encourt des sanctions pénales.

La mise à disposition d'emplacements réservés aux fumeurs

La mise à disposition de tels emplacements est une simple faculté et nullement une obligation. Le décret détermine, aux articles R. 3511-2 à R. 3511-4, les conditions auxquelles doivent répondre les locaux réservés aux fumeurs. Ces conditions visent à s'assurer que des non fumeurs - qu'ils soient salariés, prestataires de services, agents d'entretien ou de maintenance - ne puissent être exposés à la fumée de tabac - très volatile -. Nous trouverons par exemple le fait d'être équipés d'un dispositif d'extraction d'air ou ne pas constituer un lieu de passage ou encore présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés...

A compter de la mise en oeuvre de la généralisation de l'interdiction, soit le 1er février 2007, il appartient aux agents de l'inspection du travail de s'assurer de l'effectivité de la mesure dans les établissements relevant de leurs compétences. Conformément aux dispositions des articles L. 611-1 du code du travail et L. 3512-4 du code de la santé publique, les agents de contrôle sont en effet habilités à relever les infractions aux articles R. 3511-1 à R. 3511-8 du code de la santé publique :

- le fait de fumer dans un lieu non autorisé (R. 3512-1 du code de la santé publique) ;
- l'absence de mise en place d'une signalisation par le chef d'établissement (R. 3512-2 [1°] du code de la santé publique) ;
- le fait de mettre à disposition un local fumeur non conforme (R. 3512-2 [2°] du code de la santé publique) ;
- le fait de favoriser, sciemment, le non-respect de l'interdiction de fumer (R. 3512-2 [3°] du code de la santé publique).

LE POUVOIR DISCIPLINAIRE DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit respecter et faire respecter les dispositions du code de la santé publique. Il peut pour ce faire utiliser la voie du règlement intérieur, mais il dispose au principal d'un pouvoir disciplinaire dans l'entreprise. En effet, l'agissement fautif du salarié peut trouver son fondement, outre dans la violation du règlement intérieur, dans l'infraction à une règle établie par un texte d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle.

L'arrêt du 29 juin 2005 (Cass. soc., 29 juin 2005, n° 1698 FS-B+R+1, ACME) a démontré, s'il était besoin, que l'employeur peut (voire doit) user de son pouvoir disciplinaire afin de faire respecter ses instructions, inhérentes en l'espèce à une obligation légale et réglementaire.

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des salariés qui violeraient la réglementation devront respecter le principe de proportionnalité de la sanction à la gravité de la faute commise.

Lorsqu'il existe un règlement intérieur dans l'entreprise, l'absence de mention d'interdiction de fumer dans ce document ne prive pas l'employeur de son pouvoir disciplinaire.

Dans les entreprises assujetties au règlement intérieur, si l'effectivité de l'interdiction de fumer n'est pas conditionnée par l'insertion de la mesure dans ce document, il conviendra de vérifier si les dispositions éventuellement déjà édictées en matière de consommation du tabac dans l'entreprise demeurent conformes à la nouvelle réglementation.

Afin de ne pas aboutir à une conception disciplinaire de la santé-sécurité au travail, la primauté, dans la relation contractuelle, de la satisfaction par l'employeur de ses propres obligations (signalétique, respect des normes et consultations si emplacement réservé aux fumeurs) est nécessaire.

Source : Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

POUVONS-NOUS IMPOSER UNE TENUE VESTIMENTAIRE ?

Si, en principe, le salarié est libre de s'habiller comme bon lui semble, l'employeur peut lui imposer, dans certaines conditions, des restrictions à cette liberté.

En effet, l'employeur peut apporter des limites au droit du salarié dans la mesure où **il peut invoquer une raison légitime justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché** (article L. 120-1 du Code du travail).

L'employeur peut imposer une tenue dans l'intérêt de l'entreprise

Dans l'intérêt de l'entreprise, l'employeur peut imposer au salarié le port de certains vêtements.

Sachez que les juges appliquent la règle au cas par cas.

Cependant, il ressort de la jurisprudence que la restriction est justifiée le plus souvent lorsque le salarié est en contact avec la clientèle.

Ainsi, un employeur peut imposer à une salariée de ne plus porter de survêtement dès lors que cette dernière est en contact avec la clientèle (Cass. soc. 6 novembre 2001 n° 99-43988).

Mais une restriction peut également être justifiée, en l'absence de contact avec la clientèle, lorsque la tenue vestimentaire suscite un trouble dans l'entreprise. En effet, le salarié doit avoir une tenue décente.

Par ailleurs, l'employeur peut imposer à son salarié de porter un pantalon et non un bermuda, le port de celui-ci étant incompatible avec ses fonctions (Cass. soc. 28 mai 2003 n° 02-40273).

L'employeur peut imposer une tenue pour des raisons d'hygiène et de sécurité

Afin de préserver la santé, l'hygiène et la sécurité des salariés, l'employeur doit mettre à leur disposition les équipements de travail appropriés.

Les salariés doivent être informés des risques contre lesquels les équipements les protègent et leurs conditions d'utilisation (article R. 233-44 du Code du travail).

Sachez que lorsque le port d'un vêtement est imposé pour des raisons légitimes, **le refus du salarié peut être sanctionné par l'employeur** notamment par un licenciement.

Source : Internet

Installations classées

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable Frédéric BERTRAND - Bureau des Biotechnologies et des Installations Agricoles et Agroalimentaires - Service de l'Environnement Industriel :

Les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux chenils installations classées, soumis à autorisation ou à déclaration, ont été signés le 8 décembre 2006 et publiés le 25 janvier 2007 au Journal Officiel.

Le décret de modification de la nomenclature a été expédié au Conseil d'Etat pour une dernière « validation », avec exclusion claire des établissements de soins vétérinaires et de toilettage du champ d'application et prise en compte des chiens de plus de 4 mois uniquement : la notion de « chiens-équivalents* » a été supprimée du projet.

Les directions des services vétérinaires ont été informées d'une modification de la nomenclature en cours.

** Le SNPCC avait proposé durant les tables de travail que les chiens de moins de 10 kg comptent pour 0,5 chien.*

Vue extérieure de la maternité du Chenil de Kerdilès.

Crédit photos : Le Chenil de Kerdilès.

Tondeuse ANDIS AGR+

Tondeuse Professionnelle Andis sur accus, livrée complète dans sa valise, avec batterie, bloc secteur chargeur et tête de coupe n°10 (1,5mm) burette d'huile. Autonomie de la batterie en pleine charge, 45 minutes. Bloc secteur chargeur très performant, charge lente, charge rapide, touche de régénération.

Il est vendu, en accessoires, non fourni avec cette valise, un cordon secteur qui transforme cette machine en tondeuse secteur 220 volts.

Pour chiens de toutes races, grand choix de tête de coupe disponible

Garantie pièces et main d'œuvre sauf pièces de frictions (tête de coupe, charbons doigt d'entrainement et casse)

SAREF

Rue de Fleurenne - ZI Blanquefort
33290 BLANQUEFORT
Tél. 05 56 95 51 61- Fax 05 56 35 86 87
e-mail : saref@nerim.fr

***Liste de nos grossistes sur demande*

JIKA

La société GRIMAUD-GELARD est implantée depuis 9 ans à Pleslin, petit village des Côtes d'Armor, situé entre Dinan, Dinard et Saint Malo.

L'activité agricole, fabrication de licols et matériel pour animaux d'élevage est exercée depuis 1905 soit depuis plus d'un siècle et fut reprise par le couple **Martine LE RESTE** et **Pierre GRIMAUD** en 1991. **JIKA®**, la gamme d'accessoires pour animaux de compagnie a, elle, été créée en 1994 et Naturéa®, gamme de produits d'hygiène aux huiles essentielles, fut lancée en 2000.

Martine s'occupe avec succès du secteur agricole et vient de sortir son nouveau catalogue à l'adresse des coopératives agricoles et des éleveurs. Elle y rassemble plus de 800 références allant des colliers pour vaches, aux licols pour charolais en passant par les manteaux pour veaux. Elle a également développé, en exclusivité en France, une ligne clippage bovin qui consiste à effectuer du toilettage d'expo pour vaches.

Le département JIKA rassemble, lui, quelques 6 000 références et développe un catalogue professionnel de 260 pages.

Depuis le lancement de JIKA, il y a plus de 13 ans, à l'initiative de Pierre Grimaud, JIKA a su sélectionner à la fois un ensemble de produits qualitatifs mais aussi et surtout une gamme de services et notamment de la vente par correspondance strictement orientée vers les toiletteurs, les vétérinaires et les éleveurs. Ainsi, en fonction de sa localisation, chaque client a son propre correspondant chez JIKA, toujours la même personne, afin de ne jamais avoir l'impression d'être un inconnu.

Le service clients, SAV et réclamations, est en liaison directe avec les services techniques des fournisseurs et dispose de ses propres compétences en interne.

Par ailleurs, en 2006, JIKA lance ISMC2, l'Institut Supérieur du Chien et du Chat, avec **Mijo Klein** et **Alain Treins**, dans la perspective d'offrir aux toiletteurs et leurs salariés des stages de perfectionnement technique au plus près de chez eux : Arras (59), Boulogne (92), Chalamont (01), Bordeaux (33) et Dinan (22). Ces formations sont habilitées par les organismes paritaires qui les cofinancent. Pierre Grimaud a également créé un club VIT, Very Important Toiletteur, réservé exclusivement aux participants à ces stages de perfectionnement.

Deux dernières innovations ont enfin été lancées en septembre 2006 et réaffirmées lors d'Expozoo 2007 : *les huiles de massage et les ciseaux Geib*.

Mr Geib a, en effet, confié à JIKA le soin de diffuser en France la gamme toilettage et handler de ses ciseaux de renommée mondiale, et ce à des prix véritablement attractifs.

Par ailleurs, la gamme Naturéa® s'est enrichie, outre les shampooings, après-shampooings et lotions, de deux gammes complémentaires, les huiles de massage et les huiles essentielles.

Pierre Grimaud voit là une véritable opportunité pour compléter la gamme de services du toilettage en proposant une prestation nouvelle en matière de toilettage : *le massage traitant du chien*.

De plus en plus de professionnels en France et à l'étranger adoptent ce principe permettant de mieux valoriser leur image professionnelle et de fidéliser davantage encore leur clientèle.

Beaucoup d'ambition donc chez JIKA mais aussi beaucoup de modestie car l'équipe souhaite encore améliorer son service au bénéfice des petits professionnels.

Pierre Grimaud affirme avec énergie sa vocation de servir exclusivement les toiletteurs, les vétérinaires et les éleveurs et déclare ne pas vouloir suivre ses deux principaux concurrents séduits par les chants de sirène des libre-services en jardinerie et animalerie.■

JIKA
PA de la Grignardais - 22490 PLESLIN
Tél. 02 96 27 11 20
Fax 02 96 27 10 87

JIKA PARIS
6 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE
Tél. 01 49 09 94 95
Fax 01 49 29 98 28

Toilettage

EPILATION DU PARSON RUSSELL TERRIER

Proche du Jack Russell, le Parson Russell se différencie du premier par une taille plus élevée (33/36 cm), un corps plus carré. On préfèrera un chien taché uniquement à la tête et à la base de la queue.

Le standard du chien précise qu'il ne doit pas être toiletté mais en pratique, tous les éleveurs les préparent. Par contre, cette préparation doit être effectuée 3 semaines avant une exposition.

Le crâne doit être épilé court jusqu'à l'occiput, en laissant les sourcils, séparés. Les joues, du coin externe de l'œil et de la commissure des lèvres jusqu'à l'emplacement du collier seront également épilées court. On épilera aussi la gorge en partant un peu en avant du bout des commissures de lèvres jusqu'à la pointe du sternum. Les oreilles sont entièrement épilées recto verso.
La barbe sera égalisée de façon à faire un prolongement des joues, sans creuser sous l'œil. On raccourcira aussi les sourcils de façon à laisser deux petits bourrelets bien égaux, l'idéal étant de ne couvrir que les deux tiers du dessus de l'œil, en partant de sa partie interne.

Le corps du chien (nuque, côtés du cou, épaules,queue, dos et flancs) est épilé un peu plus long. On prendra soin de s'arrêter aux coudes pour la partie avant et à la hauteur du genou pour la partie postérieure.

Les poils superflus seront épilés sur les pattes de façon à laisser un ensemble homogène, peu long. En cas de pattes avant torses, atténuer l'effet en retirant plus court à l'intérieur des poignets ainsi qu'à l'extérieur des pieds et des coudes. Il sera laissé un peu plus de poil au niveau du jarret. Le pied sera arrondi.

On laissera une petite frange droite sous la poitrine allant de la taille (dernières côtes) à la pointe du coude.

G. Lefèbvre

Ce descriptif a été établi en collaboration avec l'élevage des Irréductibles Cathares à Roquefixade.

Nous avons la chance de regrouper des professions complémentaires dans les métiers du chien et du chat et il serait dommage de ne pas en profiter.
Nous avons ouvert une rubrique fiche de toilettage et nous faisons appel à tous ces éleveurs spécialistes d'une ou plusieurs races à toiletter ; pouvez-vous nous faire des fiches de toilettage sur votre ou vos races préférées, explications et photos à l'appui. Nous les diffuserons sur nos revues et elles seront source de précieux renseignements pour nos toiletteurs.

De même dans le cadre du futur championnat de France de toilettage à Aubusson, nous recherchons des éleveurs qui prêteraient des chiens aux candidats (terriers, caniches, bichons frisés).

Merci ne nous contacter.

G. Lefèbvre

Uber des Irréductibles Cathares avant et après son épilation.
Eleveur Propriétaire Jean Louis Aynié,

EPILATION DU PARSON RUSSELL TERRIER

Parson Russell dans toute sa brute splendeur

En cours : le corps est épilé un peu plus long

En cours d'opération, vue de plus près

Frange droite sous la poitrine

Le Partenaire des Toiletteurs

SIRET : 340 249 796 00038

• Votre livraison conforme à la commande.
• 7 500 références disponibles.
• Livraison sous 48 H.

• Matériel de toilettage
• Tondeuses
• Brosses
• Ciseaux
• Sellerie Cuir
• Sellerie Nylon doublé
• Cosmétiques KHARA
• Cosmétiques EXCELLENCE
• Cosmétiques J.P. HERY
• Cosmétiques PET STUDIO
• Cosmétiques NATUREA
• Cosmétiques ANJU
• Cosmétiques ICC
• Cosmétiques CANYS
• Confection
• Friandises
• Jouets
• Accessoires Chats
• Cages de transports
• Gamelles en tissus, métal et PVC
• Panneaux de chenil
• Présentoirs de magasin

Fabricant - Distributeur

VOS CONSEILLERS

Tél : 02 96 27 11 20
Fax : 02 96 27 10 87
e-mail : jikafrance@wanadoo.fr
Site : jika.com

Agence PARIS
Tél. 01 49 09 94 95

☞ Système informatique pour les salons de toilettage «HÉLÈNE»
☞ Stage de perfectionnement au Toilettage
☞ Etude prévisionnelle d'activité (dossier bancaire et d'aide)
☞ Conseils en développement
☞ Promotions et Déstockages

Catalogue disponible

CONTRAT DE PENSION

JURIDICTION DE PROXIMITE DE TREVOUX (01).

(avec l'accord de notre adhérente)

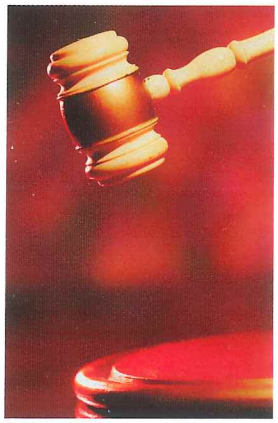

JUGEMENT : du vendredi 12 janvier 2007

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité du Tribunal de Trévoux (Ain) tenue le vendredi 12 janvier 2007 ;

Sous la Présidence de ISOLA Annick, Juge placé, assisté de Danièle PORTAL, Greffier ;

Après débats à l'audience du 8 décembre 2006, le jugement suivant a été rendu ;

ENTRE DEMANDEUR(S) : Madame Pension, comparant en personne (notre adhérente).

ET DEFENDEUR(S) : Monsieur Client, non comparant.

Vu l'acte de saisine de la juridiction de proximité en date du 27/09/2006 par le Tribunal d'Instance de Bourg-en-Bresse, sur incompétence,

Vu les convocations adressées aux parties par le Greffe en date du 28/09/2006 pour l'audience du 13/10/2006.

Après débats à l'audience du 08 décembre 2006, l'affaire a été mise à l'examen pour le présent jugement être rendu à l'audience de ce jour.

Exposé du litige

Par déclaration au greffe enregistrée le 24 juillet 2006, Madame Pension a fait citer Monsieur Client devant la juridiction de proximité de Bourg-en-Bresse.

Par jugement du 07 septembre 2006, la juridiction de proximité de Bourg-en-Bresse, s'est déclarée incompétente au profit de celle de Trévoux.

Monsieur Client n'ayant pas été touché par la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le greffe, Madame Pension lui a fait délivrer une assignation le 22 novembre 2006.

Madame Pension demande à la juridiction de proximité de :

- résilier le contrat conclu entre les parties, aux torts de Monsieur Client, sur le fondement de l'article 1184 du Code Civil ;
- condamner Monsieur Client à lui payer la somme de 1 850 € au titre des frais de pension non réglés ;
- condamner Monsieur Client à lui payer la somme de 10 € par jour à compter de la décision jusqu'à la reprise de l'animal dans un délai de 8 jours ;
- l'autoriser à disposer du chien à l'issue de 8 jours ;
- condamner Monsieur Client à lui payer la somme de 300 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Bien que régulièrement cité, monsieur Client n'a pas comparu. Conformément à l'article 473 du nouveau Code de procédure civile, le présent jugement, insusceptible d'appel, sera rendu par défaut à son égard, la citation ne lui étant pas personnellement parvenue.

Motifs de la décision

Aux termes de l'article 472 du nouveau Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande en principal

Le 13 février 2006, Monsieur Client a confié la garde d'une chienne à Madame Pension moyennant le paiement d'un prix de pension de 12,50 € par jour.

Monsieur Client ne s'est jamais acquitté du prix de pension et n'est jamais venu reprendre sa chienne

Aux termes de l'article 1184 du Code civil, « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts* ».

En l'espèce, Monsieur client n'a pas rempli ses obligations puisqu'il ne s'est pas acquitté du prix de pension et n'a pas récupéré sa chienne.

Ce manquement grave justifie que soit prononcée la résolution du contrat, aux torts de Monsieur Client.

Madame Pension justifie avoir subi un préjudice puisqu'elle a dû faire face au frais de pension de la chienne pour un total de 1 850 €.

Il convient dès lors de condamner Monsieur Client à lui payer la somme de 1 850 € à titre de dommages-intérêts.

Par ailleurs, il convient de statuer sur le sort de l'animal, qui ne peut rester à la charge de Madame Pension, le contrat ayant été résolu.

Ainsi, il y a lieu d'enjoindre à Monsieur Client de récupérer sa chienne dans un délai de 8 jours à compter de la signification du présent jugement et de dire que passé ce délai, Madame Pension pourra remettre cette chienne à la SPA.

Il convient également de condamner Monsieur Client à payer à Madame Pension la somme de 10 € par jour à titre d'indemnité pour les frais de garde de l'animal, à compter du présent jugement jusqu'à l'expiration du délai de 8 jours octroyé à Monsieur Client pour reprendre sa chienne.

Sur la demande au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Monsieur Client, condamné aux dépens, devra participer aux frais non compris dans les dépens exposés par Madame Pension à hauteur d'une somme qu'il est équitable de fixer à 300 €.

Par ces motifs

La juridiction de proximité, statuant par jugement public, mis à disposition au greffe, par défaut et en dernier ressort,

- **Dit** que le contrat pension conclu le 13 février 2006 entre Madame Pension et Monsieur Client est résolu aux torts de ce dernier ;
- **Condamne** Monsieur Client à payer à Madame Pension la somme de **1 850 € (mille huit cent cinquante euros)**, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement, à titre de dommages-intérêts ;
- **Enjoint** à Monsieur Client de reprendre sa chienne auprès de Madame Pension dans le délai de 8 jours (huit jours) à compter de la signification du présent jugement ;
- **Dit** que passé ce délai, la chienne appartenant à Monsieur Client sera considérée comme abandonnée ;
- **Autorise** Madame Pension à remettre la chienne à la société Protectrice des Animaux, à l'expiration de ce délai de huit jours ;
- **Condamne** Monsieur Client à payer à Madame Pension la somme de **10 € (dix euros)** par jour à compter du présent jugement jusqu'à l'expiration du délai de 8 jours qui lui a été octroyé pour reprendre sa chienne, à titre d'indemnité de pension ;
- **Condamne** Monsieur Client à payer à Madame Pension la somme de **300€ (trois cents euros)** au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- **Dit** que les dépens seront supportés par Monsieur Client.

ProDen PlaqueOff™ Animal

pour des dents et des gencives plus saines

Présentation d'une innovation

Elimine la Mauvaise Haleine, la Plaque Dentaire et le Tartre

L'utilisation quotidienne de Proden PlaqueOff Animal améliore éfficacement la santé bucco-dentaire. À la différence d'autres procédés de contrôle de plaque dentaire, Proden PlaqueOff Animal agit au travers du système vasculaire. Il est sensé pouvoir affecter la capacité d'adhérence de la plaque dentaire aux surfaces et également de ramollir les dépôts de tartre dur. Les améliorations apparaissent dès la 3ème semaine d'utilisation. La mauvaise haleine disparaît : le premier signe de l'amélioration de la santé orale et de son efficacité contre la plaque dentaire. Puis dans un second temps le tartre se ramollit et se détache. Proden PlaqueOff Animal est un produit entièrement naturel. Un type d'algue spécifique testé cliniquement ayant prouvé ses effets bénéfiques sur l'hygiène orale. Il se présente sous la forme de granules et est facile à rajouter au repas sec ou humide. Le dosage n'est que d'une cuillère par jour, selon la taille de l'animal, et un pot de 60g dure jusqu'à un an.

Contacter votre vétérinaire ou buccosanté pour plus d'information ou renvoyer votre commande avec votre règlement : 34€ frais de port inclus (France Métropolitaine).
• Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de sarl buccosanté • Par carte bancaire

CARTE BANCAIRE

N° Carte

Date d'expiration **Les 3 derniers chiffres au dos de la carte**

Nom

Adresse

Code Postal Ville

N° Tel Email

Signature Obligatoire

Sarl buccosanté, Le jas Neuf, Lot 16, 83480 Puget Sur Argens, Tél. : 0494191546, Fax : 0494190855, e-mail : info@buccosante.com

Fabriqué en Suède Brevet mondial PCT/SE01/02083

buccosanté pour des bouches saines

Le coin véto

DÉCRET N° 2007-596 DU 24 AVRIL 2007

relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique

(dispositions réglementaires)

NOR: SANP0721485D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2001/82/CE du Parlement et du Conseil du 6 novembre 2001 modifiée instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, notamment son article 66 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-8 et L. 5143-2 ;

Vu les avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 5 mai 2006 et du 20 juin 2006 ;

Vu les avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 10 mai 2006 et du 21 juin 2006 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 13 juillet 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

I. - L'article R. 5132-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : «médicaments ou produits», sont insérés les mots : «destinés à la médecine humaine» ;

2° Au 7°, les mots : «Lorsqu'elle est destinée à la médecine humaine,» sont supprimés ;

3° Le 8° est supprimé.

II. - Au premier alinéa de l'article R. 5132-4 du même code, après le mot : «médicaments», sont insérés les mots : «destinés à la médecine humaine».

III. - L'article R. 5132-15 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, est ajoutée la phrase : «S'il s'agit d'un médicament classé comme stupéfiant ou soumis à la réglementation des stupéfiants, le pharmacien ou le vétérinaire dispensateur inscrit en outre son nom, son adresse et le numéro d'ordre prévu à l'article R. 5141-112» ;

2° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée.

IV. - A l'article R. 5132-29 du même code, après la référence : «R. 5132-4», sont insérés les mots : «ou, pour les médicaments vétérinaires, au I de l'article R. 5141-111».

V. - A l'article R. 5132-31 du même code, après la référence : «R. 5132-4», sont insérés les mots : «ou au VI de l'article R. 5141-111 pour les vétérinaires».

Article 2

I. - L'intitulé de la section 10 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique est remplacé par : «Dispositions particulières».

II. - Les articles R. 5141-111 et R. 5141-112 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Art. R. 5141-111. - I. - Sans préjudice des dispositions applicables aux médicaments classés comme stupéfiants, toute prescription de médicaments mentionnés à l'article L. 5143-5, ainsi qu'au II de l'article L. 234-2 du code rural, est rédigée, après un diagnostic vétérinaire, sur une ordonnance qui indique lisiblement :

«1° Les nom, prénom et adresse du vétérinaire, son numéro national d'inscription au tableau de l'ordre lorsqu'il est tenu de s'y inscrire et sa signature ;

«2° Les nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur des animaux ;

«3° La date de la prescription et, le cas échéant, la date de la dernière visite lorsqu'elles sont différentes ;

«4° L'identification des animaux : l'espèce ainsi que l'âge et le sexe, le nom ou le numéro d'identification de l'animal ou tout moyen d'identification du lot d'animaux ;

«5° La dénomination ou la formule du médicament vétérinaire ; lorsque la prescription concerne un aliment médicamenteux, la dénomination ou la formule du prémélange médicamenteux devant être incorporé dans cet aliment ainsi que son taux d'incorporation ;

«6° La posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement ; lorsque la prescription concerne un aliment médicamenteux, la quantité d'aliment médicamenteux indiquée en kilogrammes, ainsi que la proportion d'aliment médicamenteux dans la ration journalière et la durée du traitement ;

«7° La voie d'administration et, le cas échéant, le point d'injection ou d'implantation ;

«8° Dans le cas d'animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, le temps d'attente, même s'il est égal à zéro.

«II. - 1° Le renouvellement de la délivrance est interdit pour les médicaments vétérinaires contenant des substances mentionnées soit aux c, f ou g de l'article L. 5144-1 du présent code, soit au II de l'article L. 234-2 du code rural.

«2° La délivrance peut être renouvelée pour les médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses, si celles-ci figurent sur la liste prévue à l'article L. 5143-6 et si le médicament est utilisé pour le traitement prophylactique des affections habituellement rencontrées dans l'élevage considéré.

«Si les substances vénéneuses ne figurent pas sur la liste prévue à l'article L. 5143-6 ou bien y figurent sans que le médicament soit utilisé pour le traitement prophylactique des affections habituellement rencontrées dans l'élevage considéré, la délivrance des médicaments vétérinaires relevant de la liste I des substances vénéneuses ne peut être renouvelée que sur indication écrite du vétérinaire prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement et la délivrance des médicaments vétérinaires relevant de la liste II des substances vénéneuses peut être renouvelée lorsque le prescripteur ne l'a pas expressément interdit.

«3° La délivrance peut être renouvelée pour les médicaments vétérinaires contenant des matières ou substances mentionnées aux a ou b de l'article L. 5144-1 qui ne relèvent pas de la réglementation des substances vénéneuses et qui figurent sur la liste prévue à l'article L. 5143-6.

«4° La délivrance peut être renouvelée pour les médicaments vétérinaires contenant des produits mentionnés au e de l'article L. 5144-1 qui ne relèvent pas de la réglementation des substances vénéneuses.

«III. - La prescription est valable pour une durée maximale d'un an.

«IV. - Pour les médicaments vétérinaires prescrits à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, l'ordonnance est conservée par le détenteur des animaux pendant la durée fixée par l'arrêté prévu au dernier alinéa du II de l'article L. 234-1 du code rural.

«En cas de cession des animaux par des détenteurs successifs pendant le temps d'attente du médicament, l'ordonnance est transmise au nouvel acquéreur. En cas de pluralité de détenteurs d'animaux ayant fait l'objet d'une même ordonnance, une copie de celle-ci est remise à chaque nouvel acquéreur. Une copie de l'ordonnance est conservée par le détenteur initial des animaux dans le registre d'élevage.

«V. - La prescription d'aliments médicamenteux en vue de leur délivrance est établie en trois exemplaires au moins. Deux exemplaires, dont l'original, sont remis au détenteur des animaux afin d'être présentés à l'établissement fabricant ou au distributeur. Un exemplaire est conservé par ce dernier pendant une durée de cinq ans ; l'original est restitué au détenteur des animaux lors de la livraison de l'aliment médicamenteux. Un exemplaire est conservé par le vétérinaire prescripteur pendant une durée de cinq ans.

«VI. - Toute commande à usage professionnel de médicaments à usage humain en vue de l'application du 3° de l'article L. 5143-4 est rédigée par le vétérinaire sur une ordonnance et indique lisiblement :

«1° Le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre du vétérinaire lorsqu'il est tenu de s'y inscrire, son adresse et sa signature, ainsi que la date de la commande ;

«2° La dénomination du médicament et la quantité commandée ;

«3° La mention "Usage professionnel.

«VII. - Le vétérinaire prescripteur appose sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rend inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature par tout moyen approprié. Cette règle s'applique également aux commandes à usage professionnel.

«En cas de perte ou de vol de ses ordonnances, le vétérinaire en fait la déclaration sans délai aux autorités de police.

«VIII. - Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque le vétérinaire administre lui-même le médicament à l'animal.

«Art. R. 5141-112. - I. - Lors de la délivrance des médicaments vétérinaires prescrits conformément aux dispositions de l'article R. 5141-111, le pharmacien ou le vétérinaire transcrit aussitôt à la suite, à l'encre, sans blanc ni surcharge, cette délivrance sur un registre ou l'enregistre par tout système approprié ne permettant aucune modification des données qu'il contient après validation de leur enregistrement. Les systèmes d'enregistrement permettent une édition immédiate à la demande de toute autorité de contrôle des mentions prévues au présent article, chaque page éditée devant comporter le nom et l'adresse de l'officine ou du domicile professionnel d'exercice vétérinaire. Les données qu'ils contiennent doivent figurer sur un support garantissant leur pérennité et leur intégrité. Elles doivent en outre être dupliquées sur deux supports distincts, le premier servant à la consultation habituelle, le second étant gardé en réserve. Les données archivées doivent pouvoir être accessibles, consultées et exploitées pendant la durée de leur conservation.

«Les transcriptions ou les enregistrements comportent pour chaque médicament les mentions suivantes :

«1° Un numéro d'ordre ;

«2° Les nom, prénom ou raison sociale et adresse du détenteur des animaux, ou la mention "usage professionnel ;

«3° La dénomination ou la formule du médicament ;

«4° La quantité délivrée ;

«5° Le nom du prescripteur ;

«6° La date de la délivrance ;

«7° Le numéro de lot de fabrication des médicaments ;

«8° La mention : "médicaments remis par... avec indication de l'intermédiaire qui remet les médicaments dans les conditions du II du présent article, lorsqu'il s'agit de médicaments autres que des aliments médicamenteux.

«Le vétérinaire est dispensé de la transcription ou de l'enregistrement de ces mentions si les ordonnances qu'il rédige sur des feuillets provenant de carnets à souche ou qu'il destine à une édition informatique sont numérotées. Il est tenu de conserver les duplicatas de ces ordonnances dans les mêmes conditions que le registre ou l'enregistrement susmentionné.

«Les registres ou les enregistrements informatisés sont conservés pendant une durée de dix ans et sont tenus à la disposition des autorités de contrôle pendant la durée prescrite. Ces enregistrements doivent pouvoir être édités sur papier et être classés par détenteur de l'animal, par médicament et par ordre chronologique. Ils sont mis à la disposition des autorités de contrôle à leur demande.

«Le pharmacien ou le vétérinaire reporte immédiatement sur l'ordonnance remise au détenteur des animaux, la date de délivrance, le numéro d'ordre sous lequel la délivrance a été transcrite ou enregistrée, ainsi que la quantité délivrée et, le cas échéant, la mention "médicaments remis par... avec indication de l'intermédiaire qui remet ces médicaments dans les conditions du II du présent article, s'il s'agit de médicaments autres que des aliments médicamenteux, et accompagne ces mentions de ses nom et adresse. Le vétérinaire, lorsqu'il effectue la délivrance, indique, sur le duplicata de l'ordonnance qu'il conserve, la date de délivrance, la quantité délivrée, le numéro de lot des médicaments et, le cas échéant, la mention "médicaments remis par... avec indication de l'intermédiaire qui remet ces médicaments dans les conditions du II du présent article, s'il s'agit de médicaments autres que des aliments médicamenteux.

«Les indications mentionnées à l'alinéa précédent sont reportées sur l'ordonnance en cas de renouvellement.

«II. - Les médicaments vétérinaires sont délivrés au détail par une personne mentionnée à l'article L. 5143-2, dans le respect de l'article L. 5143-9 ou dans les conditions prévues à l'article L. 5143-8, à l'officine pour les pharmaciens, au domicile professionnel d'exercice ou au lieu de détention des animaux pour les vétérinaires, au lieu de stockage des médicaments pour les groupements agréés au titre de l'article L. 5143-6, ou à l'Ecole nationale vétérinaire pour les chefs de service de pharmacie et de toxicologie.

«Pour ces professionnels, le recours à l'intervention d'un intermédiaire pour la remise des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses est possible pour :

«1° Les aliments médicamenteux ;

«2° Les médicaments vétérinaires prescrits dans le cadre de la mise en œuvre du programme sanitaire d'élevage ;

«3° Les médicaments vétérinaires prescrits dans les conditions définies au IV du R. 5141-112-2 par le vétérinaire auquel la responsabilité du suivi sanitaire de l'élevage a été confiée par le propriétaire ou le détenteur des animaux, conformément au protocole de soins ;

«4° Les médicaments vétérinaires prescrits par un vétérinaire dans le cadre des soins qu'il donne personnellement dans la mesure où le délai entre ces soins et la délivrance n'excède pas une durée de dix jours.

«Les médicaments vétérinaires mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont livrés en paquet scellé portant le nom et l'adresse du propriétaire ou détenteur des animaux. Il y a lieu d'entendre par paquet scellé tout paquet opaque dont la fermeture est telle que le destinataire puisse s'assurer qu'il n'a pas pu être ouvert par un tiers. Pour les médicaments soumis à prescription, l'ordonnance est jointe à l'intérieur du paquet. Elle comporte les mentions spécifiques prévues à l'article R. 5141-111.

«Pour les médicaments vétérinaires mentionnés au 1° dont le volume de conditionnement ne permet pas la mise en paquet, le vétérinaire ou le pharmacien mentionné au premier alinéa de l'article R. 5142-54 s'assure que l'ordonnance les prescrivant accompagne les médicaments tout au long de la livraison.

«Les personnes habilitées à la délivrance au détail et les personnes sous le contrôle desquelles les médicaments sont délivrés conformément à l'article L. 5143-6 veillent à ce que les conditions de transport soient compatibles avec la bonne conservation des médicaments. Elles veillent également à ce que toutes explications et recommandations soient mises à la disposition de l'utilisateur.»

Article 3

Après l'article R. 5141-112 du code de la santé publique, il est inséré deux articles R. 5141-112-1 et R. 5141-112-2 ainsi rédigés :

«Art. R. 5141-112-1. - Pour l'application du 2° de l'article L. 5143-2, on entend par :

«1° "Interdiction de tenir officine ouverte :

«L'interdiction faite à tout vétérinaire de préparer extemporanément, et de délivrer au détail un médicament vétérinaire, soumis ou non à prescription obligatoire, lorsque celui-ci est destiné à être administré :

«a) A un animal ou à plusieurs des animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont il n'assure pas la surveillance sanitaire et les soins réguliers ;

DÉCRET N° 2007-596 DU 24 AVRIL 2007

«b) A des animaux auxquels il donne personnellement des soins ou dont il assure régulièrement la surveillance sanitaire et les soins si ce médicament est dépourvu de lien avec ces soins ou cette surveillance.

«2° "Donner personnellement des soins : le fait pour un vétérinaire de réaliser l'examen clinique ou toute intervention médicale ou chirurgicale, sur l'animal, sur les animaux ou sur un ou plusieurs animaux d'un même lot. Cet examen ou cette intervention peut être accompagné ou consister en l'examen nécropsique d'un ou plusieurs animaux du même lot.

«3° "Surveillance sanitaire et soins régulièrement confiés au vétérinaire : le suivi sanitaire permanent d'animaux d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ainsi que d'animaux élevés à des fins commerciales. Il comporte notamment :

«a) La réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage ;

«b) L'établissement et la mise en oeuvre d'un protocole de soins ;

«c) La réalisation de visites régulières de suivi ;

«d) La dispensation régulière de soins, d'actes de médecine ou de chirurgie.

«Art. R. 5141-112-2. - I. - 1° Le bilan sanitaire d'élevage établit au regard de critères qualitatifs et quantitatifs l'état sanitaire de référence de l'élevage. Il comprend la liste des affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté, notamment celles qui appellent une action prioritaire. Il repose sur l'analyse méthodique d'informations spécifiquement adaptées à chaque espèce et, le cas échéant, à chaque type de production dont, notamment, les renseignements cliniques, biologiques, nécro-psiques, ainsi que les informations zootechniques et l'examen du registre d'élevage. Ces informations sont collectées lors d'une visite du vétérinaire programmée à l'avance avec le détenteur des animaux et effectuée en présence des animaux dans l'élevage. Les résultats de l'expertise du vétérinaire sont consignés dans un document de synthèse rédigé par lui.

«2° Au vu du bilan sanitaire d'élevage, le vétérinaire établit le protocole de soins qui définit, pour l'élevage considéré, par espèce animale et, le cas échéant, par type de production :

«a) Les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour améliorer les conditions sanitaires de l'élevage, notamment les actions prioritaires contre les affections déjà rencontrées ;

«b) Les affections habituellement rencontrées dans le type d'élevage considéré et pour lesquelles un traitement préventif, notamment vaccinal, peut être envisagé ;

«c) Les affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté et pour lesquelles des traitements peuvent être prescrits sans examen préalable des animaux ;

«d) Les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour la mise en oeuvre de ces traitements ;

«e) Les informations devant être transmises par le détenteur des animaux à l'attention du vétérinaire ;

«f) Les critères d'alerte sanitaire déclenchant la visite du vétérinaire.

«II. - Le suivi sanitaire permanent de l'élevage est subordonné à la désignation par le propriétaire ou le détenteur des animaux du vétérinaire auquel il en confie la responsabilité. Ce vétérinaire peut désigner des vétérinaires exerçant au sein du même domicile professionnel administratif ou d'exercice, et effectuant habituellement la surveillance sanitaire et donnant régulièrement des soins à des animaux de l'espèce et, le cas échéant, du type de production de l'élevage considéré, afin d'assurer le suivi de cet élevage en cas d'empêchement ou d'absence. La désignation du vétérinaire auquel le suivi sanitaire est confié ainsi que celle des vétérinaires chargés d'assurer le suivi sanitaire en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, après acceptation expresse du propriétaire ou du détenteur des animaux, sont inscrites dans le registre d'élevage et le protocole de soins.

«Le bilan sanitaire d'élevage et le protocole de soins sont actualisés au moins une fois par an, au vu notamment des comptes rendus de visites réalisées pendant cette période et de l'évolution de l'état sanitaire de l'élevage par rapport à l'état sanitaire de référence défini dans le bilan sanitaire précédent.

«Le bilan sanitaire et le protocole de soins sont signés et datés par le vétérinaire et le détenteur des animaux. L'original du bilan sanitaire et du protocole de soins sont insérés dans le registre d'élevage et conservés pendant cinq ans. Un exemplaire du bilan et du protocole mis à jour sont conservés au domicile professionnel administratif ou d'exercice du vétérinaire pendant la même durée.

«A l'issue de l'élaboration du protocole de soins et à l'occasion des visites régulières, si des actions sont à mener par le détenteur des animaux qui nécessitent l'utilisation de médicaments, le vétérinaire rédige une ordonnance dans les conditions décrites à l'article R. 5141-111 et la remet au détenteur des animaux.

«Lors des visites régulières de suivi ou à l'occasion de la dispensation régulière de soins, le vétérinaire consigne dans le registre d'élevage ses observations sur l'application du protocole de soins ainsi que les actes qu'il a effectués. Le cas échéant, le vétérinaire modifie le protocole de soins pour tenir compte des observations faites au cours de ces visites. Les visites régulières de suivi peuvent avoir lieu lors de tout déplacement du vétérinaire dans l'élevage, notamment lors de la réalisation de soins. Elles font l'objet d'un compte rendu de visite rédigé par le vétérinaire, intégré dans le registre d'élevage.

«III. - Pour chaque espèce et, le cas échéant, pour chaque type de production, un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé précise les mentions obligatoires devant figurer dans le bilan sanitaire d'élevage et le protocole de soins et les conditions de réalisation de ce bilan, qui doivent être respectées en ce qui concerne le nombre maximal cumulé d'animaux, le nombre d'élevages ou la surface maximale cumulée d'élevages pour lesquels les animaux peuvent faire l'objet de la surveillance sanitaire et des soins assurés par un même vétérinaire ainsi que la périodicité des visites régulières de suivi.

«IV. - Le vétérinaire effectuant la surveillance sanitaire et donnant des soins réguliers à des animaux d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ainsi qu'à des animaux élevés à des fins commerciales peut prescrire des médicaments vétérinaires sans examen des animaux, après avoir pris connaissance, le cas échéant, des résultats d'analyses biologiques ou nécropsiques ou d'examens complémentaires permettant d'identifier précisément la maladie à traiter, dans les cas suivants :

«1° Les traitements prophylactiques, notamment les vaccinations, pour la prévention d'une maladie identifiée dans le protocole de soins ;

«2° Le traitement d'une affection à laquelle l'élevage a déjà été confronté, qui est reconnue comme ne nécessitant pas un examen systématique des animaux et identifiée dans le protocole de soins.

«La même faculté est également accordée aux vétérinaires exerçant au sein du même domicile professionnel administratif ou d'exercice, et désignés conformément au II du présent article afin d'assurer le remplacement du vétérinaire auquel le suivi sanitaire est confié.»

Article 4

A l'article R. 5141-116 du code de santé publique, les mots : «des décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 5132-8» sont remplacés par : «du chapitre II du titre III du présent livre, à l'exception des articles R. 5132-3, R. 5132-4, R. 5132-9, R. 5132-10, R. 5132-11, R. 5132-13, R. 5132-14, dernier alinéa, et R. 5132-22».

Article 5

L'article R. 5442-1 du même code est modifié comme suit :

I. - Le 6° et le 7° deviennent le 7° et le 8°.

II. - Il est inséré un 6° ainsi rédigé :

«6° Pour un vétérinaire de prescrire, sans remplir les conditions prévues au IV de l'article R. 5141-112-2, des médicaments vétérinaires sans examen clinique des animaux».

Article 6

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2007.
Dominique de Villepin
Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé et des solidarités, Philippe Bas
Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Dominique Bussereau

Source : J.O n° 98 du 26 avril 2007 page 7455, texte n° 30

SOMMAIRE

EDITORIAL
Le mot de la Présidente 1

EDUCATION 2

CERTIFICAT DE CAPACITÉ
Conclusions de la réunion du 19 janvier 2007 3

LÉGISLATION DU TRAVAIL
L'interdiction de fumée dans les entreprises 6
Pouvons-nous imposer une tenue vestimentaire ? 7

INSTALLATIONS CLASSÉES 8

COMMUNIQUÉ JIKA 9

TOILETTAGE
Epilation du Parson Russel Terrier 10

JUSTICE
Contrat de pension 12

LE COIN VÉTO
Décret n°2007-596 du 24 avril 2007 14

Vend appareil INSEMINATION CANINE

Mode d'emploi pour insémination artificielle canine toutes races. Brevet d'invention national I.N.P.I. Médaille de bronze en 2001 concours l'Epine. Nouveau modèle facile d'emploi.

Modèle n°1 de 1 à 3 kilos
Modèle n°2 de 4 à 10 kilos
Modèle n°3 de 10 à 60 kilos

Ces appareils sont vendus séparément, plus sonde d'insémination.

ELEVAGE
COCKER SPANIELS
ENGLISH TRICOLORES
ET TOUTES COULEURS

M. René LEROYER
Le Jarrosay
Saint Cyr du Bailleul
50720 BARENTON

Tél./Fax 02 33 59 47 93

SIRET 402 725 535 00015

PENSION POUR ANIMAUX

SUR LE 74 A DONNER EN LOCATION OU VENTE
GROS POTENTIEL ANNEXE.
LOGEMENT SUR PLACE T2.

CONTACT : Alain
04 50 36 72 46

Crédit photos : Le Roueil

Certains chiens présentent
des **intolérances alimentaires**
à certaines protéines animales

Exclusive Proteins

La réponse nutritionnelle pour limiter
les risques d'**intolérance alimentaire.**

Disponible en 3 et 12 kg

Junior V.29
De 2 à 15 mois

Adult V.24
+ de 15 mois

100% protéines végétales

- Sans protéine animale

L.I.P. = 98% Protein DIGESTIBILITY Ultra-digestibles

- Assimilables par le système digestif à 98% en moyenne

Un complexe spécial peau sensible

- Pour nourrir le poil et renforcer la barrière cutanée

N° Vert 0 800 41 51 61

www.royalcanin.fr

ROYAL CANIN

wonderful Crédit photo : Lanceau - janvier/07.